
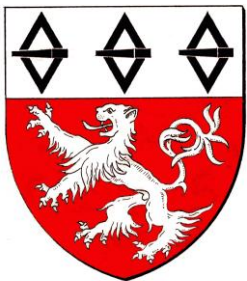


Bordereau

02ARR2026 EMPLACEMENT FOOD TRUCK

Signataire	Date	Annotation
olivier segura, Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)	09/01/2026 17:53	Action : Démarrage
olivier segura, Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)	09/01/2026 17:53	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Olivier SEGURA</u> (maire, <u>COMMUNE DE STUCKANGE</u>), émis par <u>Certinomis - Prime CA G2</u> , valide du 02/10/2023 14:00:29 au 01/10/2026 14:00:28.
Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)		Action : Fin de circuit

Dossier de type : ACTES // Signature



STUCKANGE

Publié le 09/01/2026

ARRETE PORTANT AUTORISATION PERMANENT
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE N°02ARR2026

Le Maire la commune de STUCKANGE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1, portant sur les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2, portant dispositions communes aux voies du domaine public routier,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2, portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée,

Vu la demande formulée en date du 9 janvier 2026 par Mme MOUSSAOUI Marie, propriétaire du food truck « SANTANA » à 13, rue des Peupliers 57970 BASSE-HAM, qui sollicite l'autorisation d'implanter son camion sur le parking de la salle chaque vendredi.

ARRETE

Article 1 : Mme MOUSSAOUI Marie est autorisée à occuper le domaine public pour implanter son camion sur le parking de la salle le vendredi de 17h00 à 21h00 partir du 9 janvier et ce jusqu'au 31 décembre 2026. **Un renouvellement de la présente autorisation devra être demandé à l'issu.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la salle polyvalente à l'emplacement prévu chaque vendredi soir.

Article 3 : Mme MOUSSAOUI Marie, a pour obligation de remettre en état les lieux d'intervention, conformément à leur état initial. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Le food truck ne devra entraver en rien la libre circulation des véhicules. De même, l'accès à la salle devra rester libre, pour l'accès des services de secours et d'incendie.

Article 5 : La commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 6 : Le droit de place est fixé à 7,50 euros par lundi.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétariat de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Stuckange, le 9 janvier 2026
Le Maire,
Olivier SEGURA

